**Ecole Nationale Supérieure d’Architecture et de Paysage de Lille**

2 rue Verte | 59650 Villeneuve d'ascq [| www.lille.archi.fr](http://www.lille.archi.fr/)

tél. +33 (0)3 20 61 95 50 | fax. +33 (0)3 20 61 95 51 | [ensap@lille.archi.fr](mailto:ensap@lille.archi.fr)

FORMATION A L’HABILITATION A L’EXERCICE DE LA MAITRISE D’OEUVRE EN SON NOM PROPRE CONVENTION TRIPARTITE

Vu le décret du 30 juin 2005 relatif aux études d’architecture,

Vu l’arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, Vu la circulaire du 4 mai 2006 de la Direction de l’architecture et du patrimoine,

entre :

1- la structure d'accueil, lieu de la mise en situation professionnelle :

à préciser

représentée par :

à préciser, en qualité de à préciser

2- l’Ecole nationale supérieure d’architecture et de paysage de Lille (ENSAPL),

2 RUE VERTE, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par Pablo LOHAS, directeur,

3- l’architecte diplômé d’Etat (ADE) : à préciser ,titulaire du Diplôme d'Etat d'Architecte délivré le à préciser

il est convenu ce qui suit :

**Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

Pour pouvoir s'inscrire à un tableau régional de l'Ordre des architectes, le titulaire du diplôme d'Etat d'architecte est tenu d'obtenir l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Cette habilitation est délivrée par le directeur de l'école au nom de l'Etat, après décision du jury, au terme d'une formation en alternance comprenant des cours au sein de l'école et une mise en situation professionnelle. Celle-ci est destinée à placer l'architecte en position réelle de pratique pour le former au métier et aux responsabilités de l'architecte maître d'œuvre exerçant en son nom propre.

La présente convention fixe les modalités de suivi de cette formation en alternance, sachant qu'un protocole de formation a été signé entre l'ENSAPL et l'architecte diplômé d'Etat et qu'un contrat lie cet architecte avec la structure d'accueil.

La formation est d'une durée équivalant à six mois à temps plein ; elle est d’une durée d’un an à temps plein pour les candidats qui s’inscrivent dans la formation immédiatement après l’obtention du diplôme d’Etat d’architecte.

Elle doit commencer au plus tard le 01 janvier 2024 et s'achever au plus tôt le 30 juin 2024.

**Article 2 ENCADREMENT PERSONNEL DE LA FORMATION**

Au sein de la structure d'accueil, le suivi de l'architecte en situation professionnelle sera assuré par à préciser, en qualité à préciser , désigné tuteur. Ce dernier prendra connaissance du protocole de formation et associera l’ADE à toute démarche facilitant la réalisation de ses objectifs. Le tuteur sera tenu de vérifier mensuellement la réalisation des objectifs personnels de la formation pour ce qui concerne la mise en situation professionnelle. Il transmettra ses observations au directeur d'études désigné ci-après. Le tuteur s’engage par ailleurs à faire part au directeur d’études ou à l’école de toute difficulté survenant dans le déroulement de la mise en situation professionnelle, susceptible de compromettre la réalisation des objectifs énoncés dans le protocole. L'ensemble de ses observations seront portées à la connaissance du jury final.

Au sein de l’ENSAPL, un membre du corps enseignant, est directeur d'études responsable du suivi de la formation. Le directeur d'études veillera, au nom de l'école, à la bonne exécution de la présente convention ; entrera en contact chaque mois avec le tuteur pour recueillir ses remarques ; et participera également aux débats du jury avec voix consultative. Le tuteur sera invité à participer aux débats du jury final de la formation avec voix consultative.

**Article 3 OBJECTIFS PERSONNELS DE LA FORMATION**

D'une manière générale, cette formation doit permettre à l'architecte diplômé d'Etat d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances en trois domaines spécifiques :

**1- Responsabilités personnelles du maître d'œuvre :**

- création et gestion des entreprises d'architecture ;

- principes déontologiques ;

- négociation de la mission (contrat, assurance…) ;

- relation avec les partenaires de la maîtrise d'œuvre (cotraitance…) ;

- gestion et technique de suivi de chantier.

**2- Economie du projet :**

- détermination du coût d'objectif ;

- liens avec les autres acteurs de la production (économiste, bureaux d'études techniques, entreprises…) ;

**3- Réglementation, normes constructives et usages.**

**Cf. Protocole de formation en annexe**

(Cadre national des formations à l’habilitation de l’architecte diplômé d’Etat à l’exercice de la maîtrise d’oeuvre en son nom propre

(HMONP))

Une commission interne à l'école, après avoir examiné notamment le parcours de formation, ses acquis professionnels et personnels, ses aspirations et son projet personnel, a déterminé les éléments déjà acquis et fixé les objectifs propres à l'architecte diplômé d'Etat signataire de la convention. Ces objectifs sont consignés dans le protocole passé entre l’école et l’architecte diplômé d’Etat, annexé à la présente convention.

Pour sa part, il est demandé à la structure d'accueil de permettre à l'architecte accueilli en son sein de participer activement à certains travaux, tâches et missions, pour l'accomplissement de ces objectifs, en particulier :

- participation à la mise au point d’'avant-projets détaillés, en relation avec les autres partenaires de l'équipe de maîtrise d'œuvre, internes ou externes à la structure ;

- participation à des réunions avec des maîtres d'ouvrage ;

- participation et suivi de chantiers ;

- présentation de certains documents de gestion propres à la structure d'accueil et de documents correspondant aux opérations suivies par l'architecte en formation, etc.

**Article 4 MODALITÉS DE LA FORMATION A L'ENSAPL**

La formation à l'ENSAPL est d’une durée totale de 150 heures sur une période de six mois, une session par mois. Le contenu prévisionnel de chaque session est annexé à la présente convention. La mise à jour de ce document sera transmise régulièrement à l’architecte, au tuteur et au directeur d’études par voie électronique.

Le calendrier de la formation est fixé comme suit :

•

Bilan de mi-parcours : calendrier en cours

Réunion pédagogique : calendrier en cours

•

• Journée de sortie : calendrier en cours

Durant la formation à l'ENSAPL, l'architecte diplômé d'Etat bénéficie du statut d'étudiant

**Article 5 MODALITES DE LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE**

L’architecte diplômé d’État bénéficie du statut de salarié durant sa mise en situation professionnelle. Une dérogation à un contrat de travail de droit commun, CDD ou CDI, peut être autorisée à titre exceptionnel sur demande motivée et après audition du demandeur, de ses futurs tuteur et directeur d’études par la commission HMONP. Le directeur de l’ENSAPL peut alors, sur avis de la commission, autoriser l’ADE à exercer sa MSP en auto-entrepreneur ou en libéral. Le statut de stagiaire reste expressément exclu de cette faculté de dérogation.

La présente convention est adossée à un contrat de type : à préciser

L’ADE bénéfice d’une rémunération de : euros brut, par mois, correspondant à l’indice en vigueur de la convention collective. Les jours de formation (14 jours répartis sur 6 mois) seront rémunérés comme des jours ouvrés (8 heures de travail).

Un contrat de travail en cours de validité est signé entre l'architecte diplômé d'Etat et la structure d'accueil.

**Article 6 VALIDATION DE LA FORMATION**

Chaque session fait l’objet d’une évaluation écrite, sous la forme de QCM, QRC, dissertation, cas pratique, ou toute forme choisie et annoncée par l’enseignant responsable.

Des épreuves de rattrapages sont organisées en juin : les 6 responsables de sessions réunis en jury décident collégialement de la validation des enseignements théoriques, et donc de l’octroi des 30 crédits ECTS afférents.

Ces crédits sont insécables : un candidat n’ayant pas validé l’intégralité des sessions après rattrapage n’aura pas accès au jury de soutenance, et perd le bénéfice des sessions validées.

A contrario, l’ADE ayant validé les six sessions pourra en garder l’acquis l’année suivante en cas d’échec à sa soutenance : les 30 crédits

ECTS de la formation théorique lui sont définitivement acquis.

**Article 7 RESPONSABILITÉS CIVILES DES PARTENAIRES**

Les trois partenaires restent en charge de leurs responsabilités civiles respectives.

L’architecte diplômé d’État déclare avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la durée de sa mise en situation professionnelle dans l’organisme d’accueil auprès de , contrat n° .

Le responsable de la structure d’accueil déclare avoir également souscrit une assurance “Responsabilité civile” pour toute faute imputable à l’organisme à l’égard de l’architecte en formation.

**Article 8 RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est résiliable par l’une ou l’autre des parties en cas de désaccord dans les mois suivant la signature de la convention. Le directeur de l’ENSAPL et le responsable de la structure d’accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de la présente convention et prennent d’un commun accord, en liaison avec le directeur d’études, le tuteur et l’architecte diplômé d’État, les dispositions propres à les résoudre.

En cas de manquement grave à l’une des dispositions de la convention, constaté par le tuteur, le directeur d’études, ou l’architecte diplômé d’État, le responsable de la structure et le directeur de l’ENSAPL peuvent éventuellement mettre fin à la présente convention après entretien avec les parties concernées.

Fait en trois exemplaires à Villeneuve d’Ascq le date

pour la structure d'accueil

le tuteur :

pour l'ENSAP de Lille

Pablo Lohas (directeur )

l'Architecte diplômé d'Etat :

